Réunion des États parties

Distr. générale
26 juin 2009
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Réunion
New York, 22-26 juin 2009

Décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer et de leur pension

La Réunion des États parties,

Considérant que, s'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après le « Tribunal »), la quatrième Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Rappelant que la quinzième Réunion des États parties, par la décision faisant l'objet du document SPLOS/132, a décidé, avec effet rétroactif au 1er juin 2005, de relever les émoluments et les pensions des juges du Tribunal, à titre de mesure intérimaire et dans l'attente d'une décision des États parties fondée sur un rapport du Greffier, compte tenu du rapport demandé au paragraphe 8 de la partie III de la résolution 59/282 de l'Assemblée générale,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547 en date du 3 avril 2008, a décidé, avec effet au 1er avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice et de l'assortir d'un coefficient d'ajustement fondé, selon le cas, sur l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport A/62/538,

Considérant en outre que, comme prévu au même paragraphe du rapport du Secrétaire général, le traitement de base net des juges de la Cour internationale de Justice a été revu à la hausse pour passer à 161 681 dollars des États-Unis, avec effet au 1er janvier 2009, compte tenu de l'incorporation d'un montant correspondant à 2,33 points d'ajustement aux traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,

Considérant par ailleurs qu'au même paragraphe de son rapport, le Secrétaire général a proposé qu'« à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation

Merci de recycler

aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour […] soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment »,

Considérant enfin que l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, a entériné, s'agissant de la pension des membres de la Cour internationale de Justice, les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport A/63/570,

1. *Décide*, avec effet au 1er juillet 2009, de fixer à 161 681 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'un coefficient d'ajustement fondé, selon le cas, sur l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au paragraphe 77 de son rapport A/62/538;

2. *Décide également* qu'à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, de considérer que le traitement de base annuel des membres du Tribunal devrait être ajusté d'un même pourcentage et au même montant, en ayant à l'esprit la nécessité de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice;

3. *Autorise* le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2007-2008 pour financer le crédit supplémentaire nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal visé au paragraphe 1 ci-dessus pour la période comprise entre juillet 2009 et décembre 2010;

4. *Décide* que la pension de retraite des membres du Tribunal international du droit de la mer continuera à représenter l'équivalent de 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), comme le prévoit le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal, ou 50 % du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération décidé par la quinzième Réunion des États parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu, en supposant qu'une période de service de neuf années ait été accomplie;

5. *Décide également* qu'un membre du Tribunal international du droit de la mer qui est réélu devra percevoir une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net, à l'exclusion de l'indemnité de poste;

6. *Décide en outre* que la pension actuellement servie, qui est établie sur la base de la rémunération annuelle maximale de 170 080 dollars des États-Unis, continuera d'être calculée en fonction de ce montant;

7. *Prie* le Tribunal international du droit de la mer d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer;

8. *Prie* le Greffier de rendre compte à la Réunion des États parties des mesures prises en application des décisions ci-dessus.